

ECTHR_CHAMBER 12919/87 vom 12. Oktober 1992

Ecthr Chamber, 1992-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_12919_87

FR: ECTHR_CHAMBER 12919/87 du 12 octobre 1992

IT: ECTHR_CHAMBER 12919/87 del 12 ottobre 1992

Regeste

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); No violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 33

M. Boddaert invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, aux termes duquel "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)" Il ne critique pas la durée globale des poursuites criminelles engagées contre lui; il reconnaît que les juridictions d'instruction - chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège et chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège - et de jugement - cour d'assises - agissent avec une diligence normale. Il se plaint en revanche d'une phase de trente-neuf mois - du 2 février 1982 au 10 mai 1985 - pendant laquelle l'information menée par le juge d'instruction demeura en sommeil et fut même entièrement suspendue par deux fois (2 juin 1982 - 28 juin 1983 et 12 mars 1984 - 10 mai 1985).

E. 34

La Commission souscrit en substance à cette thèse, mais d'après le Gouvernement la durée de la procédure, bien que relativement longue, ne saurait être considérée comme excessive si l'on a égard aux circonstances particulières de l'espèce. A. Période à examiner

E. 35

La période à examiner commença le 19 juillet 1980, date du mandat d'arrêt décerné contre l'intéressé (paragraphe 10 ci-dessus). Après une brève interruption due à la fuite de M. Boddaert en Espagne (paragraphe 10 ci-dessus), elle prit fin le 22 octobre 1986, avec le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation (paragraphe 29 ci-dessus). Elle s'étend ainsi sur six ans, deux mois et vingt-deux jours. B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

E. 36

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

E. 37

La Cour relève d'emblée qu'à l'origine du présent litige figure un meurtre perpétré peu après un autre et au même endroit (paragraphe 9-10 ci-dessus); s'y trouvaient impliquées des personnes, dont le requérant, appartenant à un même milieu. L'enquête présentait des difficultés. Au début, elles résultaient de l'absence de témoins et du fait que MM. Boddaert

et Piron se rejetaient mutuellement la responsabilité du crime dont ils étaient soupçonnés l'un et l'autre. Si, le 19 janvier 1982, le rapport commun du médecin légiste et de l'expert en balistique fournit des éléments propres à aider à identifier l'auteur du coup mortel (paragraphe 12 ci-dessus), des "zones d'ombre" n'en subsistèrent pas moins. L'instruction, menée sans désespérer jusqu'au 2 février 1982 (paragraphe 13 ci-dessus), ne réussit pas à élucider les mobiles du meurtre ni à cerner la personnalité des inculpés. En revanche, elle révéla que des liens pouvaient exister avec d'autres infractions (paragraphe 14 ci-dessus).

E. 38

A quoi s'ajouta le comportement de M. Piron, relâché le 2 mars 1982 (paragraphe 13 ci-dessus). En effet, en août 1982 et avril 1983, celui-ci accomplit une série de délits - dont un au moins se rattachait à l'affaire Jehin - pour lesquels des procédures s'ouvrirent devant le tribunal correctionnel de Liège (paragraphe 15 ci-dessus). Là-dessus, le juge d'instruction préféra mettre l'information en veilleuse pour le cas où se produiraient de nouveaux rebondissements; il n'y en eut pas, mais le 1er juin 1983 M. Piron se vit inculper du meurtre de Thérèse Hemeleers (paragraphe 15 ci-dessus). Les autorités aperçurent un rapport étroit entre ce dernier et le crime du 17 juillet 1980; usant de leur pouvoir discrétionnaire, elles décidèrent d'attendre l'issue de l'instruction du "deuxième dossier" afin de compléter celle du premier et de tenir des débats communs sur l'ensemble des griefs formulés contre M. Piron. En agissant de la sorte, elles prenaient sans conteste le risque de retarder davantage encore le renvoi en jugement de M. Boddaert. Toutefois, celui-ci avait recouvré la liberté le 2 février 1982 (paragraphe 13 ci-dessus). En outre, la gravité des infractions incriminées et l'interdépendance des accusations, relevées par la cour d'assises dans son arrêt du 4 mars 1986 (paragraphe 26 ci-dessus), pouvaient raisonnablement paraître imposer pareille "évolution en parallèle" des deux dossiers qui furent joints le 11 février 1986 (paragraphe 25 ci-dessus).

E. 39

L'article 6 (art. 6) prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale.

E. 40

En conclusion, la Cour ne relève aucune violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.